



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Amendements gouvernementaux

1. Texte des amendements et commentaire:

Amendement 1

L'**article 2** du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

"Art. 2.- Recevabilité de la demande

Pour qu'une demande en obtention de l'aide soit recevable, le demandeur doit:

- être une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande;
- être autorisé à résider légalement sur le territoire national;
- faire partie d'un ménage se situant en-dessous du seuil de faible revenu et remplissant les conditions de revenu conformément à l'article 4;
- habiter respectivement être à la recherche d'un logement locatif répondant aux normes de sécurité et de salubrité légalement prescrites au Grand-Duché de Luxembourg."

Commentaire:

La proposition du Conseil d'Etat relative au 2^e tiret et contenue dans son avis du 18 juin 2013 est acceptée.

Le 4^e tiret de l'article 2 est supprimé, vu la décision d'étendre le cercle des ménages pouvant bénéficier d'une subvention de loyer aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

La nouvelle version de l'article 2 tient également compte de la demande du Conseil d'Etat d'insérer le texte du 5^e tiret dans le texte du projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer, et d'omettre le dernier tiret dudit article.

Amendement 2

A l'article 3, le deuxième point du paragraphe (2) est modifié comme suit: « • un certificat de résidence établi par le bureau de la population de la commune du lieu du logement, en cas de doute ou incohérence quant au lieu de résidence du demandeur; ».

Commentaire:

Etant donné qu'un certificat de composition du ménage ne peut pas être fourni - au moins à l'heure actuelle - par toutes les communes du pays en raison d'un manque de standardisation et d'informations disponibles (p.ex. dans la ville de Luxembourg pour les ménages résidant dans des immeubles en copropriété sans cadastre vertical), il convient d'omettre l'exigence de délivrance d'un certificat de composition du ménage.

La preuve de la résidence habituelle du demandeur/bénéficiaire est généralement établie sur base des données inscrites dans le registre national des personnes physiques (RNPP). L'exigence d'un certificat de résidence est cependant maintenue pour les cas où il existe un doute ou une incohérence quant au lieu de résidence du demandeur.

Amendement 3

A l'**article 6** du projet de règlement grand-ducal, sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe (3), l'alinéa 2 est supprimé.

2° Deux nouveaux paragraphes sont insérés après le paragraphe (4), libellés comme suit:

"(5) L'aide n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement.

Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mise à la disposition d'une ou de plusieurs personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à 6 mois.

(6) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide."

Commentaire:

Ad 1°:

Les auteurs du texte partagent la considération du Conseil d'Etat que l'alinéa 2 du paragraphe (3) peut créer des incertitudes d'interprétation avec la condition de la production d'un certificat de résidence exigée lors de l'instruction de la demande prévue à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il convient de biffer ledit 2° alinéa.

Ad 2°:

Il est utile de prévoir pour la subvention de loyer une disposition analogue à celle prévue par l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Comme pour les autres aides individuelles au logement où la location partielle ou totale du logement est interdite pendant la période où le bénéficiaire perçoit l'aide, il convient d'interdire la sous-location aux bénéficiaires d'une subvention de loyer.

Une présomption est prévue dans le texte pour tenir compte des expériences de la pratique avec les aides individuelles au logement existantes, en l'occurrence pour éviter des abus de plus en plus apparents. En effet, pour pouvoir continuer de bénéficier de l'aide, certains propriétaires déclarent ne pas recevoir de loyer de leurs locataires et prétendent qu'il s'agissait d'une « mise à disposition gratuite », et ceci même pour ceux qui n'ont aucun lien de parenté/famille avec le propriétaire et qui habitent de longue date dans le même logement subventionné. Pour éviter de tels abus, une sous-location est présumée exister si tout ou partie dudit logement est mis à la disposition d'une ou de plusieurs personnes autres que le

ménage bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai total supérieur à 6 mois (ce délai n'est pas interrompu par une courte désinscription de l'adresse de résidence à la commune concernée).

De plus, en cas de départ d'un des demandeurs d'une subvention de loyer (p.ex. pour cause de séparation ou de divorce), il convient d'adapter le dossier du couple - co-responsable - au Service des aides au logement du Ministère du Logement. Pour éviter des conflits postérieurs avec la personne partant du logement subventionné et ayant co-signé la demande initiale en obtention de l'aide, il est utile qu'une nouvelle demande soit présentée par la personne restant dans le logement loué qui souhaite bénéficier à l'avenir d'une subvention de loyer, laquelle sera alors adaptée à la nouvelle composition du ménage.

Amendement 4

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit:

"Art. 9.- Accès aux données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des articles 14^{quies} et 14^{sexies} de la loi précitée du 25 février 1979. Il a la qualité de responsable dudit accès. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, les obligations qui lui incombent en vertu du présent article au membre chargé de la direction du service. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

(2) Aux fins de contrôler si le demandeur respectivement le bénéficiaire remplit les conditions prévues par la loi précitée du 25 février 1979 pour l'obtention d'une subvention de loyer, le gestionnaire du dossier peut demander via une requête électronique les données suivantes concernant le demandeur respectivement le bénéficiaire:

- a) concernant le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - la date et la durée de l'affiliation;
 - la durée de travail hebdomadaire;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'employeur;
 - les affiliations auprès d'employeurs antérieurs;
- b) concernant le fichier relatif à l'évaluation immobilière de l'Administration des contributions directes:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les données sur la propriété d'un ou de plusieurs logements;
- c) concernant le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les bénéficiaires du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une allocation de vie chère, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, et leur montant;
 - les bénéficiaires du forfait d'éducation, et leur montant.

(3) Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (2) aux agents du service nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(4) Lors de chaque requête de données à caractère personnel, les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la requête a été effectuée ainsi que le motif de la requête sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable de l'accès aux données, et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont irréversiblement supprimées. En cas de procédure de contrôle, les données doivent pouvoir être conservées au-delà des trois ans.

Les données figurant au dossier peuvent être conservées jusqu'à la prescription de l'aide."

Commentaire:

Conformément à l'article 14*sexies* inséré par le prédit projet de loi dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et comme suggéré par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014, pour éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité, il convient de préciser les conditions, critères et modalités de l'échange de données à caractère personnel visées audit article dans le cadre d'un règlement grand-ducal, en l'occurrence à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal.

Il convient de rappeler que l'échange de données est uniquement permis dans l'hypothèse où le ou les demandeurs respectivement bénéficiaires d'une subvention de loyer ont *préalablement* signé une déclaration spéciale sur le formulaire de demande par laquelle ils marquent leur accord à ce que le gestionnaire du dossier puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière et pour calculer le montant exact de la subvention de loyer éventuellement due.

Le paragraphe (1) de l'article 9 indique tout d'abord que c'est le Ministre du Logement qui a la qualité de responsable de l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 14*sexies* de la loi en projet. Dans le cadre de cette fonction, le ministre peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent à cet égard, au membre chargé de la direction du Service des aides au logement.

Le paragraphe (2) prévoit que dans le cadre de l'instruction d'une demande ou en cas de réexamen du dossier, le gestionnaire du dossier peut demander via une requête électronique un certain nombre de données à caractère personnel. L'énumération des bases de données prévue par la loi n'étant que générale, il convient de prévoir une indication précise et détaillée des données pouvant être échangées par les organismes publics y visés. En l'absence de précisions textuelles, le gestionnaire du dossier aurait en effet vocation à demander toutes les données figurant dans les différents fichiers. Or, cela dépasse ce qui est nécessaire. Pour cette raison, le présent texte autorise uniquement l'échange des données qui intéressent le gestionnaire du dossier et qui sont nécessaires à l'instruction (ou au réexamen) du dossier et pour le calcul du montant exact de la subvention de loyer. Une précision textuelle détaillée des données permet au cours de la procédure un contrôle *a priori* du principe de proportionnalité d'une part, et un contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre du système informatique, d'autre part.

Le paragraphe (3) prévoit que l'accès aux informations prévues au paragraphe (2) est limité.

Le paragraphe (4) instaure les principes de traçabilité et en détermine les modalités. La prescription en matière d'aides au logement est la prescription de droit commun (30 ans).

Amendement 5

Les tableaux annexés au projet de règlement grand-ducal sont modifiés comme suit:

"Annexe I:

Tableau des seuils de faible revenu

	Seuils de faible revenu au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	1.768 €
Ménage sans enfant	2.652 €
Ménage avec 1 enfant	3.183 €
Ménage avec 2 enfants	3.713 €
Ménage avec 3 enfants	4.244 €
Ménage avec 4 enfants	4.774 €
Ménage avec 5 enfants	5.304 €
Ménage avec 6 enfants	5.835 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 ^e enfant	+531 €

Les montants en euros correspondent au revenu net disponible du ménage.

Annexe II:

Tableau du barème des loyers de référence

	Loyers de référence au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	715 €
Ménage sans enfant	797 €
Ménage avec 1 enfant	959 €
Ménage avec 2 enfants	1.249 €
Ménage avec 3 enfants	1.463 €
Ménage avec 4 enfants	1.816 €
Ménage avec 5 enfants	2.034 €
Ménage avec 6 enfants	2.170 €

Pour chaque enfant supplémentaire au-delà du 6^e enfant, le loyer de référence sera augmenté de 125 €

Annexe III:

Tableau des montants plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition du ménage

	Montants plafonds mensuel de la subvention de loyer
Personne seule	124 €
Ménage sans enfant	124 €
Ménage avec 1 enfant	149 €
Ménage avec 2 enfants	174 €
Ménage avec 3 enfants	199 €
Ménage avec 4 enfants	224 €
Ménage avec 5 enfants	248 €
Ménage avec 6 enfants et plus	273 €

".

Commentaire:

Les intitulés des annexes ont été modifiés, conformément à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2013.

De plus, les chiffres des 3 tableaux ont été actualisés au 1^{er} janvier 2015.

Le *seuil de faible revenu* est défini comme la moyenne arithmétique du salaire social minimum (SSM) non qualifié net et du SSM qualifié net. Par exemple, au 1^{er} janvier 2015, le SSM non qualifié net d'un célibataire s'élève à 1.631,87 € (pour un montant brut de 1.922,96 €). A la même date, le SSM qualifié net d'un célibataire s'élève à 1.904,00 € (pour un montant brut de 2.307,56 €). Au 1^{er} janvier 2015, le seuil de faible revenu s'établit ainsi à 1.768 € pour une personne seule.

Pour limiter le coût pour l'Etat lié à l'introduction d'une subvention de loyer, un système de plafonnement a été mis en place. Initialement, le niveau maximal de subvention de loyer était fixé à 70 € par unité de consommation, ce qui représentait 70 € pour une personne seule, 100 € pour un couple sans enfant, 120 € pour un couple avec un enfant, 141 € pour un couple avec deux enfants, etc.

Cependant, la décision d'intégrer les locataires bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) dans le cercle des ménages pouvant être bénéficiaires d'une subvention de loyer - ensemble avec la décision d'abroger à l'avenir la majoration de loyer (plafonnée à 123,94 euros par mois et par ménage) prévue dans la législation sur le RMG respectivement dans la législation relative aux personnes handicapées et versée par le Fonds national de solidarité - a nécessité une

redéfinition du barème initial de plafonnement: ce dernier aurait impliqué une baisse du montant maximal que les bénéficiaires de RMG et du RPGH pouvaient toucher au titre de la subvention de loyer par rapport à la majoration de loyer. En général, ce problème concernait 3 types de ménages: les personnes seules, les ménages sans enfant et les ménages avec un unique enfant. Le tableau de l'annexe III indique la solution retenue pour la prise en compte de ce problème. Il s'agit d'une solution intermédiaire parmi plusieurs solutions proposées: le plafond de la subvention de loyer est ainsi porté à 124 € pour les personnes seules et les ménages sans enfant, puis le reste du barème est ajusté en conséquence.

2. Texte coordonné:

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les *conditions* et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, notamment en ses articles 14quinquies et 14sexies;

Vu l'avis de (...) [*Chambres professionnelles consultées*];

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Définitions

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- ~~loi: la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;~~
- ~~ministre: le ministre ayant le Logement dans ses attributions;~~
- *service*: le Service des aides au logement du Ministère du Logement;
- ~~aide: la subvention de loyer prévue par l'article 14quinquies de la loi;~~
- *demandeur*: la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer;
- *ménage*: une personne vivant seule ou un groupe de personnes habitant ~~respectivement~~ ou ayant l'intention d'habiter ensemble dans un logement locatif privé y compris le demandeur;
- *bénéficiaire*: le ménage auquel une subvention de loyer est accordée;
- *enfant*: 1. enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré; 2. enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré;
- *logement*: logement locatif du marché privé dont le loyer est soumis aux dispositions des articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Art. 2.- Recevabilité de la demande

Pour qu'une demande en obtention de l'aide soit recevable, le demandeur doit ~~remplir les conditions suivantes:~~

- être une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande;
- être autorisé à résider légalement ~~au Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire national;~~
- faire partie d'un ménage se situant en-dessous du seuil de faible revenu et remplissant les conditions de revenu conformément à l'article 4;
- ~~— ne pas être bénéficiaire du revenu minimum garanti;~~
- ~~— être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger;~~
- habiter respectivement être à la recherche d'un logement locatif répondant aux normes de sécurité et de salubrité légalement prescrites au Grand-Duché de Luxembourg.
- ~~— avoir présenté une demande en obtention de l'aide, conformément à l'article 3.~~

Art. 3. Introduction et instruction de la demande

(1) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, ensemble avec les pièces justificatives à l'appui, au service.

Toute demande présentée au service doit être dûment signée par le demandeur. En cas de mariage ou en cas de partenariat, les deux époux respectivement les deux partenaires doivent signer la demande.

~~Les offices sociaux agissant comme partenaires du Ministère du Logement dans le cadre de l'aide peuvent assister le demandeur dans ses démarches en vue de l'obtention de l'aide, et notamment transmettre ladite demande pour le compte du demandeur au service.~~

(2) La demande doit être complétée par les pièces suivantes:

- une copie du contrat de bail à usage d'habitation daté et signé par le demandeur et le bailleur, ou toute autre pièce prouvant l'existence d'un contrat de bail verbal au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), de loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, portant sur le logement dans lequel habite le ménage;
- ~~un certificat de composition du ménage et~~ un certificat de résidence établis par le bureau de la population de la commune du lieu du logement, en cas de doute ou incohérence quant au lieu de résidence du demandeur;
- une attestation d'enregistrement respectivement une attestation de séjour permanent s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse; une carte de séjour respectivement une carte de séjour permanent de membre de famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse pour la ou les personnes ressortissantes d'un pays tiers vivant dans le logement du demandeur; ou toute autre pièce documentant le droit de séjour;
- les documents attestant le revenu net disponible du ménage conformément aux articles 4 et 5, paragraphe (2);
- les quittances de loyer des trois derniers mois, si le ménage habite déjà dans le logement pour lequel l'aide est sollicitée.

(3) La demande sera instruite par le service.

Le demandeur est tenu de fournir, sur demande du service, tous les renseignements et documents jugés nécessaires pour constater si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies. Il en est de même après l'octroi de l'aide.

Art. 4.- Conditions d'éligibilité relatives au revenu

(1) L'aide peut uniquement être accordée si le ménage peut justifier des revenus réguliers depuis six mois au moment de la décision prévue à l'article 6 et si le revenu net disponible du ménage est inférieur ou égal au seuil de faible revenu fixé suivant la composition du ménage, conformément ~~au tableau annexé au présent règlement~~ à l'annexe I.

(2) Le revenu net disponible (~~RND~~) du ménage est la somme:

- des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus;
- des allocations familiales, sans l'allocation de rentrée scolaire;
- de l'allocation d'éducation;
- de l'allocation de maternité;
- de l'indemnité pour congé parental;
- des rentes alimentaires perçues;
- des rentes accident;
- des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées par l'article 4, paragraphe (1), du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- du boni pour enfant;
- de l'allocation de vie chère.

Les rentes alimentaires versées sont déduites ~~de la somme ci-avant déterminée~~ du revenu net disponible.

Les revenus des descendants et des ascendants du demandeur ne sont pas considérés ~~s'ils ne font pas partie du ménage demandeur.~~

Art. 5.- Calcul de l'aide

Pour le calcul de l'aide conformément à la formule prévue à l'article 14~~quinquies~~, paragraphe (2), de la loi ~~modifiée du 25 février 1979~~ concernant l'aide au logement, ~~dénommée ci-après par « loi précitée du 25 février 1979 »~~, le loyer national de référence est à fixer selon un barème dépendant de la composition du ménage ~~reproduit dans le tableau de l'annexe II.~~

L'aide est calculée conformément à la formule suivante:

$$SL = Lo - (0,33 \times Ynet).$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

- *SL*: le montant de l'aide versée au ménage éligible;
- *Lo*: le loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage;
- *0,33*: le taux d'effort théorique raisonnable consacré par le ménage au paiement du loyer;
- *Ynet*: le revenu net disponible du ménage.

Le montant de l'aide est plafonné en fonction de la composition du ménage, conformément au tableau ~~de l'annexe III correspondant annexé au présent règlement.~~

Art. 6.- Décisions d'octroi et de refus de l'aide

(1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution de l'aide sont prises, après vérification de toutes les conditions prescrites par le présent règlement, par la commission en matière d'aides individuelles au logement visée à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi ~~modifiée précitée~~ du 25 février 1979 ~~concernant l'aide au logement~~, sous réserve d'approbation par le ministre ~~du Logement, dénommé ci-après par «ministre».~~

(2) En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date. L'aide est versée sur le compte indiqué par le demandeur sur la demande prévue à l'article 3.

(3) Le logement pour lequel l'aide est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire.

~~Au plus tard 2 mois après la date d'octroi de l'aide, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.~~

(4) L'aide est refusée respectivement arrêtée dans les cas suivants:

- le logement est loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants;
- la demande contient une ou plusieurs informations fausses ou incomplètes;
- un des documents demandés ou certains renseignements font défaut;
- une ou plusieurs des conditions prévues par le présent règlement pour l'octroi de l'aide ne sont pas ou plus remplies;
- le montant de l'aide est inférieur à 25 euros par an.

~~(5) L'aide n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement.~~

~~Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mise à la disposition d'une ou de plusieurs personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à 6 mois.~~

~~(6) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.~~

~~(7) Les décisions concernant l'octroi ou le refus de l'aide sont notifiées au demandeur.~~

Art. 7.- Obligation d'information - Déclaration inexacte ou incomplète - Omission de signaler

(1) *Sous peine de restitution de l'aide, avec effet rétroactif*, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi ou du maintien de l'aide prévue par le présent règlement, l'aide est refusée respectivement arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée *est exigée avec effet rétroactif*. Il en est de même pour le cas où sur demande du ministre, le bénéficiaire ne communique pas les renseignements ou documents demandés.

~~(3)~~ Il en est de même si le bénéficiaire de l'aide a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide conformément à l'obligation qui lui en est faite par le paragraphe (1).

Art. 8.- Réexamen des dossiers

(1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

En cas d'octroi de l'aide, les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les ans.

~~Sur initiative du service ou sur demande des personnes concernées,~~ toute décision d'octroi de l'aide est susceptible d'un réexamen ~~sur demande du service ou des personnes concernées~~ en cas de changement de leur revenu ou de la composition du ménage. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(2) Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions du présent règlement ne sont plus respectées par le bénéficiaire, et notamment en cas de changement du revenu du ménage entraînant la suppression ou la réduction de l'aide, l'aide est arrêtée et l'aide indûment touchée est à restituer, *avec effet rétroactif*, par le bénéficiaire au Trésor.

~~Le non remboursement de l'aide indûment touchée entraînera de plein droit le rejet de toute autre nouvelle demande en obtention de l'aide.~~

~~Art. 9.- Cumul avec d'autres aides~~

~~L'aide peut être cumulée avec l'aide au financement de garanties locatives prévues par la législation concernant l'aide au logement.~~

Art. 9.- Accès aux données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des articles 14quinquies et 14sexies de la loi précitée du 25 février 1979. Il a la qualité de responsable dudit accès. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, les obligations qui lui incombent en vertu du présent article au membre chargé de la direction du service. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

(2) Aux fins de contrôler si le demandeur respectivement le bénéficiaire remplit les conditions prévues par la loi précitée du 25 février 1979 pour l'obtention d'une subvention de loyer, le gestionnaire du dossier peut demander via une requête électronique les données suivantes concernant le demandeur respectivement le bénéficiaire:

- a) concernant le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - la date et la durée de l'affiliation;
 - la durée de travail hebdomadaire;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'employeur;
 - les affiliations auprès d'employeurs antérieurs;

- b) concernant le fichier relatif à l'évaluation immobilière de l'Administration des contributions directes:
- les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les données sur la propriété d'un ou de plusieurs logements;
- c) concernant le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité:
- les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les bénéficiaires du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une allocation de vie chère, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, et leur montant;
 - les bénéficiaires du forfait d'éducation, et leur montant.

(3) Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (2) aux agents du service nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(4) Lors de chaque requête de données à caractère personnel, les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la requête a été effectuée ainsi que le motif de la requête sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable de l'accès aux données, et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont irréversiblement supprimées. En cas de procédure de contrôle, les données doivent pouvoir être conservées au-delà des trois ans.

Les données figurant au dossier peuvent être conservées jusqu'à la prescription de l'aide.

Art. 10.- Notre Ministre du Logement et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Annexe I:

Tableau des seuils de faible revenu

	Seuils de faible revenu au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	1.727 <u>1.768</u> €
Ménage sans enfant	2.591 <u>2.652</u> €
Ménage avec 1 enfant	3.109 <u>3.183</u> €
Ménage avec 2 enfants	3.627 <u>3.713</u> €
Ménage avec 3 enfants	4.145 <u>4.244</u> €
Ménage avec 4 enfants	4.663 <u>4.774</u> €
Ménage avec 5 enfants	5.181 <u>5.304</u> €
Ménage avec 6 enfants	5.700 <u>5.835</u> €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 ^e enfant	+519 <u>+531</u> €

Les montants en euros correspondent au revenu net disponible du ménage.

Annexe II:

Tableau du barème des loyers de référence

	Loyers de référence au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	692 <u>715</u> €
Ménage sans enfant	814 <u>797</u> €
Ménage avec 1 enfant	1.031 <u>959</u> €

Ménage avec 2 enfants	1.219 <u>1.249</u> €
Ménage avec 3 enfants	1.560 <u>1.463</u> €
Ménage avec 4 enfants	1.963 <u>1.816</u> €
Ménage avec 5 enfants	2.155 <u>2.034</u> €
Ménage avec 6 enfants	2.280 <u>2.170</u> €

Pour chaque enfant supplémentaire au-delà du 6^e enfant, le loyer de référence sera augmenté de 125 €

Annexe III:

Tableau des montants plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition du ménage

	Montants plafonds mensuel de la subvention de loyer
Personne seule	70 <u>124</u> €
Ménage sans enfant	100 <u>124</u> €
Ménage avec 1 enfant	120 <u>149</u> €
Ménage avec 2 enfants	141 <u>174</u> €
Ménage avec 3 enfants	161 <u>199</u> €
Ménage avec 4 enfants	181 <u>224</u> €
Ménage avec 5 enfants	201 <u>248</u> €
Ménage avec 6 enfants <u>et plus</u>	221 <u>273</u> €